



Publié en ligne le 11/02/2026

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

DGAS_DA26_97

ARRÊTÉ

Portant autorisation
du Service Autonomie à Domicile prestataire
de la Fondation Saint-Hélier

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7°,
- le chapitre III, titre 1^{er} du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
- l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
- l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
- l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
- l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
- l'article L. 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
- l'article L. 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
- l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L0312-1.
- VU Le point V de l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'exonération de la procédure d'appel à projet pour la création ou l'extension d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 6° et 7° de l'article L 312-1 du CASF jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 adopté par le conseil départemental le 16 décembre 2017 ;
- VU L'agrément n°R 160517A035Q950 délivré par le Préfet d'Ille et Vilaine, valant autorisation dans le département du Morbihan et prenant effet au 12 mars 2017 du SAD de l'association ASSAD Pays de Redon ;
- VU L'arrêté portant transfert de gestion du SPASAD géré par l'ASSAD du Pays de Redon à l'Association Hospitalière Saint-Hélier à Rennes en date du 23 décembre 2022 ;
- VU La cession de l'activité du SAD Proxim Services Redon, conventionné avec le département pour intervenir dans le Morbihan, à la fondation Saint-Hélier, à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARRÊTE

Publié en ligne le 11/02/2026

Article 1 : Le service autonomie à domicile de la Fondation Saint-Hélier est autorisé à exercer des prestations d'aide à domicile sur l'ensemble du territoire départemental Morbihannais, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : L'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Raison sociale :	Fondation Saint-Hélier
Code statut juridique :	9300 – Fondation
Adresse :	54 rue Saint-Hélier – 35000 RENNES
Numéro SIREN :	504 545 443
Numéro FINESS :	35 004 619 9

Article 3 : Le service d'aide à domicile est répertorié comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Dénomination :	SAD Fondation Saint-Hélier Allaire
Catégorie établissement :	460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.)
Adresse :	1 rue Saint Hilaire – 56350 ALLAIRE
Mode de fixation des tarifs :	08 – Pdt département
Numéro SIRET :	504 545 443 00138
Numéro FINESS :	56 003 325 0

Article 4 : La Fondation Saint-Hélier intervient en qualité de service prestataire auprès des publics visés aux points 6° et 7° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La durée de l'autorisation est de quinze ans.

Article 6 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication en ligne sur le site internet du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur général des services départementaux et le gérant de la société sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du département (www.morbihan.fr).

à VANNES, le 30 janvier 2026

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT